

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 110/2013

du 14 juin 2013

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution de la Commission 2013/63/UE du 24 janvier 2013 portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 54zzzzzr [règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«54zzzzzs. **32013 D 0063**: décision d'exécution de la Commission 2013/63/UE du 24 janvier 2013 portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 22 du 25.1.2013, p. 25).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution 2013/63/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 22 du 25.1.2013, p. 25.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.